

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

^{SG 91/094}
COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An mil neuf cent quatre vingt onze le 10 Octobre à 18 heures Le
Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en
séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

DATE DE CONVOCATION

03 Octobre 1991

DATE D'AFFICHAGE

03 Octobre 1991

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDBLER, CANDAU,
BERLAND, GAVEN, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints
M. BARON, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU,
COASSIN, Mme FONTAN, MM. GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, Mme
PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, REVOLAT, SABATHIER, TAP Conseillers
formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : Mme LISION par M. MOST, Maire
M. DINDINAUD par M. LE GUEUT

ABSENTS- EXCUSES : MM. ALCHER, ALONSO, BARRIERE, MOULINEAU

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 26
Nombre de Votants : 28

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE ROYAN
MODIFICATION DES STATUTS

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 12 Août 1991, le Conseil Municipal a décidé de participer à la constitution d'une Société d'Economie Mixte locale dénommée " Société d'Economie Mixte pour l'aménagement de ROYAN" au capital de un million de francs divisé en dix mille action de cent francs. dont 5100 actions de type A et 4900 actions de type B.

Pour les actions du type B, il est prévu la répartition suivante :

- Compagnie de Services et d'Environnement (C.I.S.E.) pour 4.895 actions
- Compagnie Européenne de Loisirs et de Tourisme (C.I.E.L.T.) pour une action
- L'Office Municipal du Tourisme pour une action
- La Société d'Economie Mixte pour la Gestion des Equipements touristiques (S.E.M.G.E.T.) pour une action
- Le Syndicat d'Initiative de ROYAN pour une action
- Le Département Animation pour une action

L'article 15 des statuts fixe à 4 le nombre de sièges réservés aux administrateurs représentant les actionnaires de type B.

Or, la Compagnie de Services et d'Environnement (C.I.S.E.), compte-tenu de sa participation à près de 49 % dans le capital de la société et compte-tenu du fait qu'elle assure pour 800.000 francs de frais d'étude réalisés pour la S.E.M., a demandé à bénéficier de 4 postes d'administrateurs.

En tant que personne morale, celle-ci ne peut détenir qu'un siège d'administrateur. Elle a donc demandé, en conséquence, que trois actionnaires individuels puissent siéger au sein de cette S.E.M.

la C.I.S.E. a également demandé qu'il soit précisé que le capital ne soit libéré que du quart.

Elle a aussi demandé qu'il soit précisé que la somme totale

versée par les administrateurs a été déposée en banque.

Il est donc proposé de modifier en conséquence les statuts de la S.E.M.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- APRES en avoir délibéré

D E C I D E

- D'approuver le projet des statuts modifié, ci-joint, relatifs à la Société d'Economie Mixte locale pour l'aménagement de ROYAN étant précisé que le capital social de 1.000.000 de Francs divisé en 10.000 actions de 100 Francs chacune est composé de 5 100 actions de type A et de 4 900 actions de type B comprenant les actionnaires suivants :

- Ville de ROYAN pour 5.100 actions de type A
- compagnie de Services et d'Environnement (C.I.S.E.) pour 4.893 actions de type B
- l'Office Municipal du Tourisme de ROYAN, pour une action de type B.
- la Société d'Economie Mixte pour la Gestion des Equipements Touristiques (S.E.M.G.E.T.) pour une action de type B.
- Le Syndicat d'Initiative de ROYAN pour une action de type B.
- Le Département Animation pour une action de type B.
- Monsieur CHIARADIA pour une action de type B.
- Monsieur GUILLOU pour une action de type B.
- Monsieur MURGUES pour une action de type B.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au Registre MM. les Membres présents,

*Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,*

H. LE GUEUT

*Déposé à la S/Préfecture de Rochefort
le 21 Octobre 1991
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général Adjoint*

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

FORME

Article 1 :

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes sauf dans la mesure où, conformément à l'article 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, il est dérogé à ces lois et règlements par les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 et relatif aux modalités de représentation des communes, des départements, des régions et de leurs groupements au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales.

OBJET

Article 2 :

La société a pour objet :

- 1 - De mener les études nécessaires en vue de permettre la réalisation du projet de Forum de l'Atlantique ;
- 2 - De réaliser, en vertu de conventions passées dans les conditions réglementairement prévues, le Forum de l'Atlantique ;

DENOMINATION SOCIALE

Article 3 :

La dénomination sociale est "**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE ROYAN**".

SIEGE SOCIAL

Article 4 :

Le Siège Social de la Société est fixé à l'Hôtel de Ville de Royan.

DUREE

Article 5 :

La durée de la Société est fixée à cinquante ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 :

Le Capital Social est fixé à un million de francs. Il est divisé en dix mille actions de cent francs chacune, souscrites intégralement et libérées du quart à la constitution.

La somme totale versée par les actionnaires, soit deux cent cinquante mille francs, a été déposée dès avant ce jour à l'Agence de ROYAN à la banque qui a délivré à la date du l'attestation prévue par la loi.

Ces actions sont détenues à hauteur de :

- Ville de ROYAN pour 5.100 actions de type A*
- Compagnie de Services et d'Environnement (C.I.S.E.) pour 4.893 actions de type B*
- L'Office Municipal du Tourisme de ROYAN, pour une action de type B*
- La Société d'Economie Mixte pour la Gestion des Equipements Touristiques (S.E.M.G.E.T.) pour une action de type B.*

- Le Syndicat d'Initiative de ROYAN pour une action de type B
- Le Département Animation pour une action de type B
- Monsieur CHIARADIA pour une action de type B
- Monsieur GUILLOU pour une action de type B
- Monsieur MURGUES pour une action de type B

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 7 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités locales représentent toujours plus de 50 % du capital, et que celles appartenant aux autres actionnaires représentent au moins 20 % du capital social.

LIBERATION DES ACTIONS

Article 8 :

En cas de retard de versement exigible sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du jour de la séance du Conseil d'Administration.

Article 9 :

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282, 283, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité locale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 susmentionnés de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et à l'article 14 des présents statuts.

FORME DES ACTIONS

Article 10 :

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles sont tenues inscrites dans un registre ouvert et tenu par la société.

Les actions appartenant à la collectivité locale sont déposées dans la caisse de leur comptable.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 11 :

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'il passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 12 :

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

CESSION DES ACTIONS

Article 13 :

La cession des actions s'opère à l'égard de la société par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur le registre. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales doit être autorisée par délibération du conseil municipal.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 14 :

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession des actions, de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et notamment son article 275.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 15 :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composée de dix membres.

Le nombre de sièges réservé aux représentants des collectivités locales est de six sièges.

Les représentants des collectivités locales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions conformément à la législation en vigueur.

Le nombre de sièges réservés aux autres administrateurs est de quatre. Ces derniers sont nommés par l'Assemblée Générale, les représentants de la collectivité locale ne participant pas à cette désignation.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités locales au conseil d'administration incombe à ces collectivités.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi n° 66-537 du 21 juillet 1966.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Article 16 :

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 du décret n° 85-491 du 9 mai 1985. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou organes délibérants compétents pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Article 17 :

Pour chaque siège au conseil d'administration, que ce siège soit détenu par des collectivités locales ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action .

Les représentants des collectivités locales , membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 :

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité locale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par délibération du conseil municipal et élu par le conseil d'administration.

Article 19 :

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autre représentants de ces collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 :

Les représentants des collectivités locales siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Article 21 :

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1 - Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ;
- 2 - Il perçoit toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;
- 3 - Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;
- 4 - Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
- 5 - Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société ;
- 6 - Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change ; il cautionne et avalise ;
- 7 - Il autorise tous prêts et avances ;
- 8 - Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons ;

9 - Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société ;

10 - Il exerce toutes actions judiciaires ;

11 - Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ;

12 - Il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes les sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix ;

13 - Il décide, à la majorité des deux tiers comprenant au moins la moitié des représentants des collectivités locales, de toutes opérations immobilières pour des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré ou garanti en totalité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;

14 - Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;

15 - Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; Il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;

16 - Il convoque les assemblées générales.

ROLE DU PRESIDENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 :

Le président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le Conseil peut nommer un directeur général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux, et qui assiste le président.

Le Conseil d'Administration délègue au président et en accord avec lui, au directeur général s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Les représentants des collectivités locales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration ou directeur général.

SIGNATURES

Articles 23 :

Tous les actes qui engagent la société, ceux qui sont autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le président ou par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le président, soit par le directeur général.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES, CONTROLE

NOMINATION, DUREE DE MANDAT

Article 24 :

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Article 25 :

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les délibérations du Conseil d'Administration et les décisions des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation ou de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département où la société a son siège social.

De même sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes, par le Préfet, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

DELEGUE SPECIAL

Article 26 :

Lorsqu'une collectivité locale a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société d'Economie Mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par son assemblée délibérante.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les représentants au conseil d'administration par le sixième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités locales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du Code des Communes.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 :

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 :

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 :

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 30 :

Tout intéressé, en cas d'urgence, et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 31 :

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités locales doivent être représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 32 :

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 33 :

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités locales sont représentées au moins proportionnellement à leur participation a capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI - INVENTAIRES, BENEFICES, RESERVES

EXERCICE SOCIAL

Article 34 :

L'exercice social couvre douze mois.

Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 1991.

COMPTES SOCIAUX

Article 35 :

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat, l'annexe.

Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

BENEFICES

Article 36 :

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6 %) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

PERTES

Article 37 :

Le cas échéant, les pertes sont, après approbations des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, afin d'être imputées, jusqu'à leur extinction, sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

TITRE VII - DISSOLUTION, LIQUIDATION

DISSOLUTION

Article 38 :

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux qui ont été faits en conformité des statuts.

LIQUIDATION

Article 39 :

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII - CONTESTATIONS, PUBLICATIONS

CONTESTATIONS

Article 40 :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

PUBLICATIONS

Article 41 :

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de sociétés, tous pouvoirs sont données aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Article 42 :

Les premiers administrateurs, nommés pour une durée de sont :

- Représentant les collectivités locales : MM.....
- Autres administrateurs : MM.

MM..... ont accepté ces fonctions.

DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 43 :

Les commissaires aux comptes, nommés pour exercices, sont :

- Commissaire aux comptes titulaire : MM. ;
- Commissaire aux comptes suppléants : MM. ;

MM..... ont accepté ces fonctions

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Article 44 :

Est annexé aux présents statuts un état dressé le, énumérant

les actes accomplis pour la société en formation et indiquant les engagements qui en résultent.

La signature des présents statuts comporte la reprise de ces engagements par la société à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Déposé à la S/Préfecture de Rochefort
le 21 Octobre 1991
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général Adjoint**